

BM&A

11, rue de Laborde
75008 Paris

Société par actions simplifiée au capital de 1 200 000 € Inscrite sur la liste nationale des commissaires aux comptes attachée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris

Grant Thornton

29, rue du Pont
92200 Neuilly-sur-Seine

Société par actions simplifiée au capital de 2 297 184 € Inscrite au tableau de l'Ordre de la région Paris Ile-de-France et membre de la Compagnie régionale de Versailles et du Centre

PARROT

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Exercice clos le 31 décembre 2024

PARROT

Société anonyme
174 quai De Jemmapes
75010 PARIS

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

Exercice clos le 31 décembre 2024

ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024

A l'assemblée générale de la société PARROT,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1. CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé :

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés de la convention suivante conclue au cours de l'exercice écoulé qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

- **Convention d'avance en compte courant signée le 15 novembre 2024 :**
 - o **Personne concernée :** Monsieur Henri Seydoux, président-directeur général de la société PARROT et président de la société HORIZON
 - o **Nature et objet :** Mise à disposition d'une avance en compte courant.
 - o **Modalités :** La société HORIZON met à disposition, pour une durée maximale de 15 mois à partir de la signature de la convention, une avance en compte courant d'un montant maximal de 5 000 000 €. L'avance porte un intérêt calculé en ajoutant 40 points de base au taux EURIBOR 12 mois. Les intérêts sont payables à chaque fin de trimestre.

- **Motifs justifiant de son intérêt pour la société :** La présente convention permettra à la société PARROT de financer ses besoins d'exploitation.

Au 31 décembre 2024, le montant de l'avance accordée par la société HORIZON s'élève à 2 500 000 €. Cette somme a été versée à la société PARROT le 27 décembre 2024. La société n'a pas comptabilisé d'intérêt au cours de l'exercice.

Convention autorisée et conclue depuis la clôture :

Nous avons été avisés de la convention suivante, autorisée et conclue depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

- Convention de mise à disposition de personnel à but non lucratif :

- **Personne concernée :** Monsieur Henri Seydoux, président-directeur général de la société PARROT et bénéficiaire du prêt de main d'œuvre.
- **Nature et objet :** Ce contrat, autorisé lors de la réunion du conseil d'administration du 20 mars 2025, porte sur la mise à disposition de l'assistante de direction, Madame Lydia Harzallah, à hauteur de 25% de son temps de travail pour Monsieur Henri Seydoux. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et pourra être résiliée par chaque partie à la convention moyennant préavis de 1 mois.
- **Modalités :** La mise à disposition sera facturée mensuellement par la société PARROT sur la base d'une rémunération annuelle brute de 48 000€ proratisée à 25%.
- **Motifs justifiant de son intérêt pour la société :** Ce prêt de main d'œuvre permet notamment de renforcer l'efficacité du secrétariat de Monsieur Henri Seydoux en sa qualité de président-directeur général de Parrot à travers une meilleure coordination de ses agendas respectifs.

Convention des exercices antérieurs non approuvée par une précédente assemblée générale :

Nous avons été avisés de la convention suivante, autorisée et conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et qui n'a pas été approuvée par l'assemblée générale statuant sur les comptes des exercices clos les 31 décembre 2022 et 31 décembre 2023.

- Avenant n°1 au contrat de mise à disposition d'œuvres d'art du 23 novembre 2018, signé le 20 mars 2023 et autorisée par le conseil d'administration du 15 mars 2023 :

- **Personne concernée :** Monsieur Henri Seydoux, président-directeur général de PARROT et président de la société HORIZON elle-même président de la société HORIZON TABLEAUX
- **Nature et objet :** L'avenant n° 1, autorisé par votre conseil d'administration du 15 mars 2023, à la convention initiale du 23 novembre 2018 relative à la mise à disposition d'œuvres d'art entre la société Parrot et la société HORIZON TABLEAUX. Cet avenant, conclu le 20 mars 2023, étend le bénéfice du contrat initial aux locaux occupés par la Société sur la commune du Bourget (93).
- **Modalités :** L'avenant à ce contrat porte sur mise à disposition d'œuvres d'art par la société HORIZON TABLEAUX à la société PARROT, à titre gratuit, pour une durée indéterminée avec possibilité de résilier à tout moment avec préavis de deux mois. La société PARROT supporte le coût de l'assurance des œuvres d'art tant qu'elles sont exposées dans les locaux de la Société.

- **Motif justifiant de son intérêt pour la société** : Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : La société entend ainsi décorer ses locaux pour un coût réduit avec des œuvres d'art dont le prestige bénéficiera à sa communication, tant vis-à-vis des employés présents que des visiteurs extérieurs.

2. CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- **Contrat de mise à disposition d'œuvres d'art du 23 novembre 2018 autorisé par le conseil d'administration du 22 novembre 2018 :**
 - **Personne concernée** : Monsieur Henri Seydoux, Président-directeur général de la société PARROT
 - **Nature et objet** : Contrat de mise à disposition d'œuvres d'art.
 - **Modalités** : Ce contrat, conclu le 23 novembre 2018, porte sur la mise à disposition d'œuvres d'art par Monsieur Henri Seydoux à la société PARROT, à titre gratuit pour une durée indéterminée avec possibilité de résilier à tout moment avec préavis de deux mois. La société PARROT supporte le coût de l'assurance des œuvres d'art tant qu'elles sont exposées dans les locaux de la Société.
 - **Motif justifiant de son intérêt pour la société** : La société PARROT entend ainsi décorer ses locaux pour un coût réduit avec des œuvres d'art dont le prestige bénéficiera à sa communication, tant vis-à-vis des employés présents que des visiteurs extérieurs.
- **Contrat de mise à disposition d'œuvres d'art du 23 novembre 2018 autorisé par les conseils d'administration du 22 novembre 2018 :**
 - **Personne concernée** : Monsieur Henri Seydoux, Président-directeur général de PARROT et Président de la société HORIZON elle-même président de la société HORIZON TABLEAUX
 - **Nature et objet** : Contrat de mise à disposition d'œuvres d'art.
 - **Modalités** : Ce contrat, conclu le 23 novembre 2018, porte sur mise à disposition d'œuvres d'art par la société HORIZON TABLEAUX à la société PARROT, à titre gratuit, pour une durée indéterminée avec possibilité de résilier à tout moment avec préavis de deux mois. La société PARROT supporte le coût de l'assurance des œuvres d'art tant qu'elles sont exposées dans les locaux de la Société.
 - **Motif justifiant de son intérêt pour la société** : La société PARROT entend ainsi décorer ses locaux pour un coût réduit avec des œuvres d'art dont le prestige bénéficiera à sa communication, tant vis-à-vis des employés présents que des visiteurs extérieurs.

Pour ces deux conventions et de leur avenant, la société PARROT supporte le coût de l'assurance des œuvres d'art est d'environ 9 000 euros par an (susceptible de variation selon les conditions de renouvellement de l'assurance).

Paris et Neuilly-sur-Seine, le 15 avril 2025

Les commissaires aux comptes

BM&A

Marie-Cécile Moinier

Marie-Cécile Moinier
Associée

Grant Thornton

Membre français de
Grant Thornton International



Solange Aiache
Associée